

PORANT PROLONGATION D'UNE INTERDICTION  
D'ACCÈS AUX LOCAUX DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN

Le président de l'université Jean Moulin,

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, L. 811-6, R. 712-8 et R. 811-11 et suivants ;

**Vu** l'arrêté n° 26-528 du 3 février 2026 portant interdiction à Monsieur [REDACTED] d'accéder aux locaux de l'université Jean Moulin ;

**Vu** le courrier du 4 février 2026 par lequel le président de l'université a saisi le président de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers à l'encontre de Monsieur [REDACTED],

**Considérant** que Monsieur [REDACTED] fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accès aux locaux de l'université Jean Moulin qui a pris effet au 3 février 2026 pour une durée de 30 jours ;

**Considérant** que cette mesure est justifiée, d'une part, par des faits susceptibles de constituer une situation de harcèlement de M. [REDACTED] à l'endroit de deux étudiantes et, d'autre part, par des faits susceptibles de relever de la qualification d'apologie du terrorisme.

**Considérant** que, par un courrier du 4 février 2026, le président de l'université Jean Moulin a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers à l'encontre de M. [REDACTED] pour connaître des faits allégués de harcèlement et d'incitation à la haine ou à la violence ;

**Considérant** que l'article R. 712-8 précité prévoit que « *Lorsque des poursuites disciplinaires ou judiciaires sont engagées contre la personne faisant l'objet de la mesure d'interdiction, cette mesure peut être prolongée jusqu'à l'intervention de la décision définitive de l'instance saisie* ».

**Arrête**

**Article 1** – L'interdiction temporaire faite à Monsieur [REDACTED] d'accéder aux locaux et enceintes de l'université Jean Moulin est prolongée jusqu'à la décision définitive de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers saisie à son encontre.

**Article 2** – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 06 février 2026,

Le président de l'université Jean Moulin,



Gilles BONNET

**Voies et délais de recours :**

Si vous estimez que cette décision est contestable, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.